

Note d'information sur les congés pour raisons de santé

I – Congé de maladie ordinaire (C.M.O.)

➤ Pour les maîtres contractuels à titre définitif ou provisoire

- ✓ Durée :
12 mois rémunérés selon les modalités suivantes :
 - 3 mois à plein traitement
 - 9 mois à demi traitement
- ✓ Pièces à fournir
 - l'imprimé « demande de congé » dûment renseigné (les dates doivent concorder avec celles de l'avis médical),
 - le certificat médical (volet n° 3) qui doit être adressé, à l'établissement, par le maître dans les 48 heures, (les volets 1 et 2 devront être conservés par l'intéressé),
 - puis, à l'issue du congé, l'attestation de reprise de fonction (cf. document joint).
- ✓ Procédure
Documents à adresser, à la DEP, au gestionnaire habituel de votre établissement.

➤ Pour les délégués auxiliaires

- ✓ Durée :
 - après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement + 1 mois à ½ traitement
 - après 2 ans de services : 2 mois à plein traitement + 2 mois à ½ traitement
 - après 3 ans de services : 3 mois à plein traitement + 3 mois à ½ traitement
- ✓ Prise en charge
Régime général de la sécurité sociale
- ✓ Pièces à fournir
 - l'imprimé « demande de congé » dûment renseigné (les dates doivent concorder avec celles de l'avis médical),
 - le certificat médical (volet n°3) qui doit être adressé, à l'établissement, par le maître dans les 48 heures, les volets n°1 et 2 devant être adressés par le maître dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
 - puis à l'issue du congé, l'attestation de reprise de fonction (cf. document joint).
- ✓ Procédure
Documents à adresser à la DEP à l'attention de Mme DAVID Chantal qui a en charge la gestion des congés des maîtres non contractuels pour les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et de Mme GOURDAIS Catherine qui a en charge la gestion des congés des maîtres non contractuels pour les départements du Morbihan et du Finistère.

La DEP établit, pour les maîtres contractuels et non contractuels, l'arrêté de congé correspondant et l'adresse à l'établissement en 2 exemplaires (1 pour l'intéressé (e), 1 pour l'établissement).

N.B. : si le congé de maladie ordinaire se prolonge au-delà de 6 mois, l'Administration est tenue de soumettre le dossier à l'avis du Comité Médical Départemental. La procédure suivie est alors la même que celle décrite ci-après pour les congés longs.

II – Congé de maternité

➤ Pour les maîtres contractuels à titre définitif ou provisoire

✓ Durée :

- 1^{er} et 2nd enfant : 16 semaines (6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après l'accouchement),
- 3^{ème} enfant : 26 semaines (8 semaines avant et 18 semaines après).

Maintien du plein traitement.

Droits supplémentaires en cas de grossesse gémellaire ou plus et en cas de grossesse pathologique avec maintien du plein traitement.

✓ Cas d'assouplissement de la durée légale

- *Dans le cadre d'un accouchement intervenant plus de six semaines avant la date prévue et entraînant l'hospitalisation postnatale de l'enfant (loi du 23 mars 2006)*

- D'une part, le congé de maternité est augmenté du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début de la période de congé prénatal initialement prévue.
- Et d'autre part si l'enfant reste hospitalisé au-delà de la 6^{ème} semaine suivant l'accouchement, la mère peut bénéficier de la possibilité de reporter, à la date de la fin de l'hospitalisation, tout ou partie du congé de maternité auquel elle peut prétendre à condition que le congé supplémentaire, accordé par la loi susvisée, ait été pris.

- *Possibilité de report*

L'article 30 de la loi n°2007-293 du 5/03/2007 réformant la protection de l'enfance a assoupli la durée légale du congé de maternité sans la modifier.

Ainsi tout maître bénéficiant d'un congé de maternité peut demander, sur prescription médicale, à réduire la période du congé prénatal dans la limite de trois semaines. La durée du congé postnatal est augmentée d'autant. La demande accompagnée du certificat médical doit être adressée au plus tard au début du congé prénatal légal. En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet du report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du 1^{er} jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement.

✓ Pièces à fournir :

- L'imprimé « demande de congé » dûment renseigné,
- le certificat médical qui comporte la date présumée de grossesse ou de l'accouchement et qui doit être **transmis à la DEP obligatoirement avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse**. Il peut s'agir de la copie du document intitulé « premier examen médical prénatal » dont les deux volets bleus sont à transmettre à la caisse d'allocation familiale et le volet rose à la caisse primaire d'assurance maladie afin d'obtenir la prise en charge du suivi de la grossesse et de l'accouchement.
- un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant délivré par l'établissement de santé afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 23 mars 2006 en cas d'accouchement intervenant plus de six semaines avant la date prévue et entraînant l'hospitalisation postnatale de l'enfant.
- dans le cadre d'une demande de report du congé prénatal, le certificat médical doit fixer le nombre de jours que le maître est autorisé à reporter dans la limite de trois semaines.

✓ Procédure :

Documents à adresser, à la DEP, au gestionnaire habituel de votre établissement

➤ **Pour les délégués auxiliaires**

N.B. : le congé de maternité est accordé aux maîtres délégués après 6 mois de services.

- ✓ Durée :
Elle est identique à celle des maîtres contractuels (16 semaines pour le 1^{er} et le 2^d enfant ; 26 semaines pour le 3^{ème} enfant)
- ✓ Cas d'assouplissement de la durée légale

Les deux possibilités susvisées pour les maîtres contractuels **sont applicables** aux maîtres délégués.
- ✓ Prise en charge :
 - Régime général de la sécurité sociale
- ✓ Pièces à fournir :
 - L'imprimé « demande de congé » dûment renseigné,
 - le certificat médical qui comporte la date présumée de grossesse ou de l'accouchement et qui doit être **transmis à la DEP obligatoirement avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse.** Il peut s'agir de la copie du document intitulé «premier examen médical prénatal» dont les deux volets bleus sont à transmettre à la caisse d'allocation familiale et le volet rose à la caisse primaire d'assurance maladie afin d'obtenir la prise en charge du suivi de la grossesse et de l'accouchement.
 - un bulletin d'hospitalisation, établi au titre de l'enfant, délivré par l'établissement de santé afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 23 mars 2006 en cas d'accouchement intervenant plus de six semaines avant la date prévue et entraînant l'hospitalisation postnatale de l'enfant (une copie devant être transmise à la CPAM)
 - dans le cadre d'une demande de report du congé prénatal, le certificat médical doit fixer le nombre de jours que le maître est autorisé à reporter dans la limite de trois semaines (une copie devant être transmise à la CPAM)
- ✓ Procédure :
Documents à adresser, à la DEP, à l'attention de Mme DAVID Chantal pour les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et à Mme GOURDAIS Catherine pour les départements du Morbihan et du Finistère.

La DEP établit, pour les maîtres contractuels et non contractuels, l'arrêté de congé correspondant en 2 exemplaires (1 pour l'intéressée, 1 pour l'établissement). Il sera en tant que de besoin rectifié en fonction de la date de naissance de l'enfant. **Une copie du livret de famille (ou un extrait de l'acte de naissance) doit être adressé à la DEP dès la naissance.**

III – Congés d'adoption

➤ Pour les maîtres contractuels à titre définitif ou provisoire

✓ Durée :

Les droits sont équivalents à la partie post-natale du congé de maternité à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Maintien du plein traitement.

L'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à onze jours supplémentaires ou, en cas d'adoptions multiples, à dix-huit jours supplémentaires de congé d'adoption à la condition qu'il soit partagé entre les deux parents. En ce cas, la durée du congé ne peut être fractionnée en plus de deux parties dont la plus courte est au moins égale à 11 jours.

NB : le conjoint qui renonce au congé d'adoption peut bénéficier, sous réserve des nécessités du service, d'une autorisation d'absence de 3 jours consécutifs ou non pour événements familiaux, dans une période de 15 jours entourant la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

✓ Pièces à fournir

- L'imprimé « demande de congé » dûment renseigné,
- l'attestation d'agrément en vue d'adoption ainsi que le document attestant de la date d'arrivée de l'enfant au foyer, délivrés par la DDASS,
- l'attestation sur l'honneur du conjoint qui ne désire pas se prévaloir de son droit (puisque le congé peut être accordé soit au père, soit à la mère),
- l'autorisation d'entrer sur le territoire français pour l'adoption d'un enfant étranger.

✓ Procédure

Le dossier ainsi constitué est à adresser, à la DEP, au gestionnaire habituel de votre établissement.

➤ Pour les délégués auxiliaires

N.B. : le congé d'adoption est accordé aux maîtres délégués après 6 mois de services.

✓ Durée :

Elle est identique à celle des maîtres contractuels

✓ Pièces à fournir :

- L'imprimé « demande de congé » dûment renseigné,
- l'attestation d'agrément en vue d'adoption ainsi que le document attestant de la date d'arrivée de l'enfant au foyer, délivrés par la DDASS,
- l'attestation sur l'honneur du conjoint qui ne désire pas se prévaloir de son droit (puisque le congé peut être accordé soit au père, soit à la mère),
- l'autorisation d'entrer sur le territoire français pour l'adoption d'un enfant étranger.

✓ Procédure :

Documents à adresser, à la DEP, à l'attention de Mme DAVID Chantal pour les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et à Mme GOURDAIS Catherine pour les départements du Morbihan et du Finistère.

La DEP établit, pour les maîtres contractuels et non contractuels, l'arrêté de congé correspondant et l'adresse à l'établissement en 2 exemplaires (1 pour l'intéressé (e), 1 pour l'établissement).

IV – Congé de paternité

Il ne peut être sollicité qu'à l'occasion d'un congé de maternité (le congé de paternité n'existe plus à l'occasion du congé d'adoption).

➤ Pour les maîtres contractuels à titre définitif ou provisoire

✓ Durée :

- Outre l'**autorisation d'absence de 3 jours ouvrables** qui est à prendre dans **les 15 jours entourant la naissance**,
- **11 jours consécutifs** (ou 18 jours en cas de naissance multiple) sont à prendre **dans les 4 mois** qui suivent la naissance. Cette durée ne peut être fractionnée et ces jours se décomptent samedi, dimanche, jour férié et jour non travaillé compris.

Durant ce congé, le maître bénéficie du maintien de son traitement.

✓ Pièces à produire :

- la demande elle-même qui précisera les dates de début et de fin du congé ; **demande à présenter un mois avant le début du congé**,
- la copie intégrale de l'acte de naissance ou du livret de famille.

✓ Procédure :

Le dossier ainsi constitué est à adresser, à la DEP, au gestionnaire habituel de l'établissement.

➤ Pour les délégués auxiliaires

N.B. : le congé de paternité est accordé aux maîtres délégués après 6 mois de services.

✓ Durée :

Elle est identique à celle des maîtres contractuels

✓ Pièces à produire :

- la demande elle-même qui précisera les dates de début et de fin du congé ; **demande à présenter un mois avant le début du congé**,
- la copie intégrale de l'acte de naissance ou du livret de famille.

✓ Procédure :

Documents à adresser, à la DEP, à l'attention de Mme DAVID Chantal pour les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et à Mme GOURDAIS Catherine pour les départements du Morbihan et du Finistère.

La DEP établit, pour les maîtres contractuels et non contractuels, l'arrêté de congé correspondant et l'adresse à l'établissement en 2 exemplaires (1 pour l'intéressé (e), 1 pour l'établissement).

V – Congés longs

➤ Pour les maîtres contractuels à titre définitif ou provisoire

Au préalable, il convient de rappeler que les droits à congé de maladie ordinaire sont limités à une année (3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement).

✓ Le congé de maladie ordinaire de plus de 6 mois

En cas d'arrêt de travail de manière ininterrompue de plus de 6 mois, l'administration est tenue, selon les dispositions de l'article 27 du décret n° 86- 442 du 14 mars 1986, de solliciter l'avis du comité médical départemental compétent sur la prolongation de l'arrêt de travail **sans que le maître en fasse la demande.**

Le maître peut reprendre ses fonctions avant que le comité médical ne donne son avis et avant le terme des douze mois rémunérés. Il doit alors en informer la DEP, sous couvert du chef d'établissement. Il est recommandé de produire un certificat médical d'aptitude à la reprise.

✓ Le congé de longue maladie

○ *Durée*

3 ans pour une même affection :

- 1 an rémunéré à plein traitement
- 2 ans rémunérés à ½ traitement

○ *Pièces à produire :*

▪ s'il s'agit d'une 1^{ère} demande :

- demande du maître par lettre manuscrite sollicitant le congé,
- certificat médical simple attestant la nécessité du congé,
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel.

NB : aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une première demande.

▪ s'il s'agit d'une prolongation :

Elle est à solliciter, compte tenu des délais d'instruction des demandes par les Comités Médicaux, **au minimum 2 mois** avant la fin de la période en cours.

- la demande du maître par lettre manuscrite sollicitant la prolongation du congé,
- le certificat médical simple justifiant la demande,
- éventuellement le certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

○ *Procédure :*

Les dossiers, qu'ils relèvent du régime antérieur ou du nouveau régime, sont à adresser à la DEP à l'attention de Mme DAVID Chantal pour les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et à Mme GOURDAIS Catherine pour les départements du Morbihan et du Finistère qui procèdent à leur instruction.

Le dossier complet est transmis, par la DEP, au secrétariat du Comité Médical Départemental compétent ; celui-ci fait procéder à l'expertise médicale de l'intéressé (e) par un médecin agréé qui lui communique ses conclusions.

Le comité se prononce alors sur la demande qui lui est transmise et émet un avis sous la forme d'un procès verbal de séance.

Après examen de cet avis, la DEP prend l'arrêté correspondant et le transmet à l'intéressé (e) accompagné d'un courrier sous couvert du chef d'établissement.

Cette procédure est obligatoire et longue. Il importe donc que les maîtres fournissent, dans le délai susvisé, le dossier complet.

NB : le maître qui a épuisé ses droits au congé de longue maladie peut bénéficier d'un nouveau congé de cette nature s'il a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

✓ Le congé de longue durée

○ *Durée*

5 ans pour une même affection :

- 3 ans rémunérés à plein traitement
- 2 ans rémunérés à ½ traitement
-

NB : le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie relevant de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986.

Au terme de l'année de congé de longue maladie relevant de l'article 2 de l'arrêté susvisé, le maître doit émettre un choix : soit il demande à être maintenu en congé de longue maladie et, dans ce cas, il ne pourra pas bénéficier d'un congé de longue durée au titre de la même pathologie ; soit il demande la transformation du congé de longue maladie en congé de longue durée. Il est à noter que ce choix est irrévocable.

○ *Pièces à produire et procédure*

Elles sont identiques à celles décrites dans le cadre du congé de longue maladie.

NB : un seul congé de longue durée peut être accordé au cours de la carrière du maître au titre d'une même affection. Toute rechute sera donc traitée sur les périodes restant à courir sur le congé de longue durée.

Rappel : les arrêts de travail en rapport avec une affection de longue durée (ALD) pour laquelle le Régime Général a donné son accord avant le 1^{er} septembre 2005, continuent à être indemnisés par celui-ci. En conséquence, il convient d'envoyer les arrêts de travail à la caisse primaire d'assurance maladie.

✓ Le congé non rémunéré pour raisons de santé

Ce congé est une transposition de la disponibilité d'office pour raison médicale applicable aux fonctionnaires.

○ *Durée*

Le congé est accordé pour une durée maximale d'un an et peut-être renouvelé à deux reprises pour une durée égale. Si à l'expiration de la troisième année, le maître est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical qu'il doit normalement reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, le congé non rémunéré peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

○ *Particularités*

Le congé non rémunéré peut être attribué à la suite des droits à congés rémunérés, à savoir à la suite de 12 mois de congés rémunérés, des 3 ans de congé de longue maladie ou des 5 ans de congé de longue durée.

- pour les maîtres relevant du régime général de la sécurité sociale

Le fait générateur du congé étant antérieur au 01/09/2005, le maître perçoit : soit des indemnités journalières, soit une pension d'invalidité.

Dans ce cas, le maître bénéficiant d'un congé non rémunéré ne percevra aucun traitement ni indemnité de la part de l'administration.

- pour les maîtres relevant du régime spécial des fonctionnaires

Le fait générateur étant postérieur au 31/08/2005, le maître ne perçoit pas de prestations en espèces versées par la sécurité sociale.

Dans ce cas, le maître bénéficiant d'un congé non rémunéré peut bénéficier de l'indemnité fixée à l'article D.712-12 du code de la sécurité sociale, qui correspond à la moitié du traitement brut et des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions. Afin que l'administration puisse verser cette indemnité, le médecin conseil de la sécurité sociale, sollicité par la DEP, doit émettre un avis favorable à la poursuite de l'arrêt de travail.

○ *Pièces à produire et procédure*

Elles sont identiques à celles décrites dans le cadre du congé de longue maladie.

NB : un maître bénéficiant d'un congé non rémunéré ne pourra pas demander à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique ; seule la reprise des fonctions à temps plein ou à temps partiel autorisé sera accordée après avis favorable du comité médical départemental.

✓ La reprise des fonctions

○ *La reprise à temps plein*

Tout maître placé en congé de maladie ordinaire de plus de 12 mois, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé non rémunéré ne peut reprendre ses fonctions à temps plein avant **d'en avoir eu l'autorisation écrite par la DEP, après avis favorable du comité médical départemental.**

Le maître qui souhaite reprendre ses fonctions à temps plein doit en faire la demande par écrit et joindre un certificat médical simple justifiant la demande.

La procédure à suivre est la même que celle décrite pour le congé de longue maladie.

o *La reprise à temps partiel thérapeutique*

Tout maître placé en congé de maladie ordinaire pour une même affection de plus de 6 mois (nouveauté mise en place par la bi n°2007-148 du 02 février 2007), en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ne peut reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique avant **d'en avoir eu l'autorisation écrite par la DEP, après avis du comité médical départemental.**

Le régime du temps partiel thérapeutique étant assimilable à celui du temps partiel sur autorisation depuis la loi susvisée, **les quotités de travail sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%** de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Sur avis du comité médical départemental, ces quotités de temps partiel thérapeutique peuvent varier à l'occasion de chaque période successivement accordée. Quelle que soit la quotité accordée, le maître perçoit l'intégralité de son traitement ; le maître qui bénéficie d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel percevra la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de trois mois renouvelable **dans la limite d'un an pour une même affection au cours de la carrière du maître.**

Le maître qui souhaite reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique doit en faire la demande par écrit et joindre un certificat médical simple justifiant la demande. La procédure à suivre est la même que celle décrite pour le congé de longue maladie.

NB : à l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, le maître peut reprendre ses fonctions à temps plein sans que cette reprise de fonctions ait fait l'objet préalablement d'une consultation du comité médical.

Rappels :

- la reprise à temps partiel thérapeutique n'est pas prévue par la réglementation après une période de congé non rémunéré
- le transfert des maîtres du privé au RSF implique qu'ils ne peuvent plus bénéficier à compter du 1^{er} septembre 2005 du mi-temps thérapeutique relevant de la sécurité sociale. Désormais **seules les dispositions relatives au mi-temps thérapeutique dans le cadre de la fonction publique s'appliquent.**

➤ **Pour les délégués auxiliaires**

✓ Le congé de grave maladie

Il peut être attribué aux délégués auxiliaires qui comptent au moins trois années de service.

○ *Durée*

3 ans pour une même affection :

- 1 an rémunéré à plein traitement (moins IJSS)
- 2 ans rémunérés à ½ traitement (moins IJSS)

NB : le contrat étant conclu pour une durée déterminée, le congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement en vertu des dispositions de l'article 27 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

○ *Pièces à produire et procédure*

Elles sont identiques à celles décrites dans le cadre du congé de longue maladie.

NB : l'agent qui a épuisé ses droits au congé de grave maladie peut bénéficier d'un nouveau congé de cette nature s'il a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

✓ Le congé sans traitement pour raison de santé

Il peut être attribué à l'issue des droits à congé rémunéré pour maladie pour une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire. Cette durée peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera susceptible de reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

✓ La reprise des fonctions

Les délégués auxiliaires étant affiliés au régime général de la sécurité sociale, ils peuvent bénéficier du dispositif du temps partiel thérapeutique mis en place pour les salariés du secteur privé. A ce titre, il convient de prendre contact avec la caisse primaire d'assurance maladie.

➤ **Les Comités Médicaux**

Le Comité Médical est une instance départementale consultative qui relève de la DDASS, placée sous l'autorité du Préfet. Il est chargé de donner son avis à l'administration notamment sur l'attribution et le renouvellement des congés longs.

A titre indicatif, il se réunit :

- dans les Côtes-d'Armor : le 1^{er} mercredi du mois
- dans le Finistère : le 3^{ème} jeudi du mois et le mardi qui précède
- en Ille-et-Vilaine : les derniers mercredi et jeudi du mois
- dans le Morbihan : les 1^{er} et 3^{ème} mardis du mois

Les procès-verbaux de séance ne sont transmis à la DEP que huit jours (au plus tôt) après la tenue des séances. Il n'y a donc pas lieu de contacter la DEP avant ce délai. Et seuls les services de la DEP peuvent contacter les comités médicaux départementaux.

VI- Les congés pour accident du travail

➤ Pour les maîtres contractuels à titre définitif ou provisoire

✓ Pour les accidents dont le fait générateur est antérieur au 01/09/2005

Ils relèvent du régime général de la sécurité sociale. La déclaration d'accident de travail est à remplir par le maître et est signée par le chef d'établissement dans les 24 heures qui suivent l'accident. Le dossier doit être transmis dans les **48 heures à la caisse primaire d'assurance maladie**.

○ *Pièces à fournir*

- l'imprimé « demande de congé » dûment renseigné (les dates doivent concorder avec celles de l'avis médical),
- le certificat médical de l'accident de travail (le volet n°4),
- la décision d'imputabilité au service de l'accident émise par la sécurité sociale
- puis à l'issue du congé, l'attestation de reprise de fonction (cf. document joint).

○ *Procédure*

Les documents susvisés sont à transmettre à la DEP au gestionnaire habituel de votre établissement

✓ Pour les accidents dont le fait générateur est postérieur au 01/09/2005

Ils relèvent du régime spécial des fonctionnaires. La déclaration d'accident de travail est à remplir par le maître et est signée par le chef d'établissement dans les 24 heures qui suivent l'accident.

Le dossier doit être transmis **dans les 48 heures à l'Inspection Académique du département** concerné qui a en charge la gestion administrative des accidents de travail postérieurs au 01/09/05 des maîtres contractuels (Cf. la note de la DEP en date du 16 mars 2006)

➤ Pour les délégués auxiliaires

Ils relèvent du régime général de la sécurité sociale. La déclaration d'accident de travail est à remplir par le maître et est signée par le chef d'établissement dans les 24 heures qui suivent l'accident. Le dossier doit être transmis dans les **48 heures à la caisse primaire d'assurance maladie**.

○ *Durée*

- dès l'entrée en fonction : plein traitement pendant 1 mois
- après deux ans de service : plein traitement pendant 2 mois
- après trois ans de service : plein traitement pendant 3 mois

A l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'intéressé bénéficie des indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale.

○ *Pièces à fournir*

- l'imprimé «demande de congé » dûment renseigné (les dates doivent concorder avec celles de l'avis médical),
- le certificat médical de l'accident de travail (le volet n°4),
- la décision d'imputabilité au service de l'accident émise par la sécurité sociale
- puis à l'issue du congé, l'attestation de reprise de fonction (cf. document joint).

○ *Procédure*

Les documents susvisés sont à adresser à la DEP à l'attention de Mme DAVID Chantal pour les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor et à Mme GOURDAIS Catherine pour les départements du Morbihan et du Finistère.

* * *
* *